

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la région Pays de la Loire**

**Avis de la commission « espèces – habitats » du 05/12/2024**

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 11.  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant un parc Photovoltaïque à Saint Mars du désert (44) Numéro Onagre : 2023-05-13d-00630	Bénéficiaire : Urba 209	Avis : Défavorable
-------------------------	--	----------------------------	-----------------------

**Liste des espèces protégées impactées :**

**Faune :**

- |   |  |
|---|--|
| - <i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue | - <i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle |
| - <i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile              | - <i>Parus major</i> Mésange charbonnière          |
| - <i>Buteo buteo</i> Buse variable                  | - <i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce    |
| - <i>Carduelis cannabina</i> Linotte mélodieuse     | - <i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles     |
| - <i>Emberiza cirlus</i> Bruant zizi                | - <i>Prunella modularis</i> Accenteur mouchet      |
| - <i>Erythacus rubecula</i> Rougegorge familier     | - <i>Saxicola torquatus</i> Tarier pâtre           |
| - <i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle        | - <i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire  |
| - <i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres        | - <i>Sylvia communis</i> Fauvette grisette         |
| - <i>Hippolais polyglotta</i> Hypolaïs polyglotte   | - <i>Vipera aspis</i> Vipère aspic                 |
| - <i>Lacerta bilineata</i> Lézard à deux raies      |  |

**Discussion**

Le CSRPN note, concernant l'analyse de l'absence de solutions alternatives, qu'elle a été réalisée sur des zones artificialisées ou bâties. Néanmoins, il n'arrive pas à apprécier le choix d'une friche avec des enjeux biodiversité pour le projet alors que la compensation a lieu en zone agricole. Le projet aurait pu être réalisé en agrivoltaïsme sur le site de compensation. Il n'apparaît pas que la friche ait été analysée au regard du moindre impact sur les espèces protégées.

Le porteur de projet indique que le projet a commencé son développement avant la mise en place de l'agrivoltaïsme. De plus, historiquement le cahier des charges de la CRE demande de viser des sites dits dégradés et donne une bonification sur ces sites. La recherche s'est basée sur les données publiques des sites anciennement industriels. Il est demandé d'aller sur ces sites avant de faire de l'agrivoltaïsme.

Le CSRPN relève qu'il est indiqué page 122 du dossier « La source de chaleur générée par le fonctionnement des panneaux sera attractive pour de nombreux insectes, ce qui aura pour conséquence un apport de nourriture aux oiseaux qui pourront continuer d'utiliser le site comme territoire de chasse. ». Il faut aussi prendre en compte le phénomène de réverbération qui provoque la mort d'individus de libellules. Or, une espèce protégée est présente dans la vallée de l'Erdre la Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* et pourrait venir s'écraser sur les panneaux. La Cordulie à taches jaunes *Somatochlora flavomaculata* est également bien présente et est en danger dans la région. Il apparaît tendancieux d'indiquer que le parc attirera les insectes et de ne pas prendre de mesures pour les espèces protégées ou en dangers que cela pourrait impacter.

Le porteur de projet indique que le site est peu favorable aux odonates. Seules 4 espèces ont été observées et celles-ci sont sans enjeux. De plus, les études sur la polarisation de la lumière datent et les panneaux sont à présents traités pour minimiser les reflets.

Le CSRPN demande si la manière dont sont installés les panneaux les rends facilement démontables en fin d'exploitation. Il souhaite également savoir comment seront gérés les espaces entre les panneaux en phase d'exploitation.

Le porteur de projet répond que la gestion sera faite par une fauche annuelle hors des périodes déconseillées par l'écologie. L'intégralité du parc est démontable pour faire revenir le milieu à son état naturel après l'exploitation.

Le CSRPN souhaite savoir qui a la maîtrise foncière des sites compensatoires et la façon dont la pérennité de la mesure est assurée.

Le porteur de projet précise que le site appartient à un exploitant agricole. Il va être mis en place une servitude pour la durée de vie de la centrale. La convention sera signée devant notaire pour être inscrite à la parcelle en cas de vente.

Le CSRPN demande si le site compensatoire a été choisi en fonction de la présence d'une population de Vipère aspic à proximité pour permettre sa recolonisation.

Le porteur de projet répond qu'il n'y a pas de population proche connue.

Le CSRPN indique que dans ce cas, la proximité fonctionnelle du site de compensation, situé à 10 km du site actuel, ne semble pas atteinte pour la Vipère aspic. Ce site ne semble pas répondre au besoin de compensation pour les reptiles.

Le porteur de projet précise que les sites sont connectés par la trame de haies. De plus, il y a des difficultés à trouver un site plus proche car le projet est en bordure des marais de l'Erdre. La population du site impacté ne pourra pas rejoindre la mesure compensatoire mais celle-ci est réalisée pour le risque d'écrasement plus que pour la destruction d'habitat.

### **Délibération**

Le CSRPN indique concernant la mesure MR7 sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes que celle-ci n'est pas assez détaillée. Il faudrait préciser les interventions prévues en fonction des espèces répertoriées.

De même, la mesure MR8 sur la gestion des zones herbacées doit préciser le mode de gestion prévu pour obtenir le résultat attendu en termes de couvert végétal et de préservation des espèces patrimoniales.

Concernant la mesure de compensation de création d'un grand espace de friche, le CSRPN indique qu'il serait préférable de créer des patchs qui seraient plus favorables à la Linotte mélodieuse et au Tarier pâtre. Il faudra également être prudent sur les essences plantées afin de bien obtenir des fourrés arbustifs et non pas des arbres de haut-jet. Il pourrait également être prévu pour ces espèces un renforcement des haies existantes autour de la parcelle et un maintien du reste de la parcelle en prairie permanente.

Le CSRPN prend acte que le site de compensation situé à 10 km du projet n'est pas favorable à la Vipère aspic du fait de sa distance à la population impactée. Il ne s'agit pas d'une mesure de compensation mais d'une mesure d'accompagnement. Il est donc nécessaire de renforcer les mesures de réduction et de compensation pour cette espèce sur et à proximité directe du site impacté afin de garantir son maintien dans un bon état de conservation.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis défavorable en raison des remarques précédentes, en particulier l'absence de véritable mesure de compensation concernant la Vipère aspic.

Le 09/12/2024

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire  
Willy Chéneau

